

Résumé des prestations assurées dès le 1^{er} janvier 2014

Si vous êtes un assuré actif

Pension de retraite

Compte-épargne x Taux de conversion

<i>Taux de conversion</i>	Femmes	Hommes
60 ans	5,242 %	5,065 %
62 ans	5,499 %	5,304 %
Age terme (64 / 65 ans)	5,786 %	5,706 %

Par exemple, une femme de 62 ans avec un compte-épargne de CHF 200'000.- bénéficiera d'une pension de retraite de CHF 10'998.- par an (200'000 x 5,499 %) ou CHF 916.50 par mois

Capital-retraite

Compte-épargne x 50 % (prestation facultative ; il s'agit d'un maximum)

Pension d'invalidité

Traitement cotisant x 55 %

où le traitement cotisant = (Traitement AVS x 85 %) – (18'720 x taux d'occupation)

Par exemple, si le traitement cotisant s'élève à CHF 60'000.- au jour de la décision de l'assurance-invalidité, la pension d'invalidité sera égale à CHF 33'000.- par an ou CHF 2'750.- par mois.

Pension de conjoint survivant

**70 % de la pension d'invalidité,
au maximum 70 % de la pension de retraite
projetée**

Conditions :

- Avoir au moins un enfant à charge ou
- Avoir 40 ans et être marié depuis au moins 5 ans

Capital-décès

Si aucune pension n'est due en cas de décès, **un capital-décès égal à trois pensions annuelles de conjoint survivant** est versé aux ayants droit

Pension d'orphelin, d'enfant de retraité ou d'enfant d'invalidé

20 % de la pension de retraite ou d'invalidité

Si vous souhaitez bénéficier d'une retraite jusqu'au 1^{er} février 2015

L'ancien décret sur la Caisse de pensions du 12 février 1981 en vigueur jusqu'au 31 janvier 2010 s'appliquera, pour autant que vous remplissiez les conditions. Il s'agit d'avoir été affilié avant le 1^{er} février 2010 et de disposer d'au moins 25 années d'assurance au jour de la retraite anticipée prise avant l'âge de 62 ans.

Si vous êtes né en 1951 ou avant

Des dispositions transitoires ont été mises en place pour les assurés nés en 1951 ou avant. ***La pension de retraite déterminée selon l'ancienne loi sur la Caisse de pensions du 28 octobre 2009 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 est garantie en francs.***

Si vous êtes né entre 1952 et 1963

Des dispositions transitoires ont été mises en place pour les assurés nés entre 1952 et 1963 (ou entre 1954 et 1965 pour les membres de la Police cantonale). ***Un montant sera attribué au moment de la retraite afin d'atténuer les effets du changement de régime d'assurance (passage en primauté des cotisations).***

Cette attribution est égale à 100 % pour les classes d'âge de 1952 à 1954 (ou de 1954 à 1956 pour les membres de la Police cantonale) et dégressive ensuite.

Cependant, la nouvelle loi sur la Caisse de pensions en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014 prévoit que cette attribution ne peut pas conduire à augmenter la pension de retraite qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2013.

Si vous êtes membre de la Police cantonale

Dans la mesure où un membre de la Police cantonale doit partir en retraite au plus tard à l'âge de 60 ans, celui-ci bénéficie depuis 20 ans d'un régime particulier. Les cotisations supplémentaires payées par l'assuré policier et son employeur permettent ainsi de disposer d'un compte-épargne supérieur au moment de la retraite. Les taux de conversion sont équivalents à ceux fixés ci-devant.

Les assurés policiers et leur employeur paient également une cotisation supplémentaire qui est versée dans un fonds de réserve. Celui-ci doit permettre de verser une rente pont aux bénéficiaires de 60 à 63 ans pour les hommes et de 60 à 62 ans pour les femmes. Le fonds de réserve ne pouvant être déficitaire, il conviendra de fixer un montant de rente pont de façon prudente. Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions arrêtera ce montant durant le premier trimestre 2014.

Si vous êtes un pensionné

Le changement de primauté n'a aucune incidence sur le montant de votre pension, laquelle est garantie en francs.

Les termes utilisés dans le présent résumé pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

Un partenariat enregistré entre personnes du même sexe et un partenaire enregistré survivant sont assimilés à un mariage, respectivement à un conjoint survivant